

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 26 février 2021

N° 2021 -6

Nombre de membres

Afférents au CM : 15
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Date de la convocation
le 22/02/2021

Date d'affichage
le 22/02/2021

Objet de la délibération 2021-6 :
Création d'un CDD saisonnier suite
à la fin du contrat de l'apprenti au
service technique

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture
le 05 MARS 2021

et publication ou notification
du 05 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un et le 26 février à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, METHON Rodolphe, Mesdames BLANC Sandrine, CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, DURAND Claudine, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS.

Monsieur BARRET Denis a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des congés d'été, les besoins de certains services ou de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas de surcroît temporaire d'activité (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

- en cas de surcroît saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier en application de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

AR PREFECTURE

043-214302333-20210226-2021_6A-DE
Reçu le 05/03/2021

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activités pour occuper les missions suivantes : effectuer l'entretien des espaces verts et la maintenance des locaux, cet emploi étant de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 332, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0

Fait et délibéré, le 26 février 2021,
Au registre sont les signatures pour copie conforme



Le Maire

BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

043-214302333-20210226-2021_6A-DE
Regu le 05/03/2021